



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 7 Janvier 2019

Compte rendu de séance

Affiché le 8 Janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le sept janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire (*à l'exception du point 2019-01-02 sous la présidence de Monsieur Jean LBOUC, doyen d'âge, conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales*).

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, MM. Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN, MM. Jean LBOUC, Michel RIOU, Mmes Nicole BIGOURET, Karine DUCHENE, MM. Ludovic CROYAL, François CHAUMETTE, Alain HERVAGAULT, Emmanuel RENAULT, Mmes Florence RIVRIE, Renée FOUGÈRES

Absente : Mme Isabelle SEIGNOUX

Secrétaire de séance : M. Ludovic CROYAL

Date de convocation : Mercredi 2 Janvier 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Ludovic CROYAL est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2019-01-01 – Institutions et vie politique // Installation du Conseil municipal de la commune nouvelle de Piré-Chancé

Monsieur Dominique DENIEUL, Maire sortant de la commune historique de Piré-sur-Seiche où a été fixé le siège de la commune nouvelle de Piré-Chancé procède à l'appel de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des deux communes fondatrices :

Commune déléguée de Piré-sur-Seiche

Prénom - Nom	Prénom - Nom	Prénom - Nom
1. M. Dominique DENIEUL	8. Mme Florence de BLIGNIÈRES	15. Mme Marie-Jeanne LESAGE
2. M. Allain TESSIER	9. M. Stéphane RECEVEUR	16. Mme Anne MALLET
3. Mme Sophie CHEVALIER	10. M. Jean-Benoît DUFOUR	17. M. Anthony CALVAR
4. M. Sylvain GARNIER	11. M. Hubert JAVAUDIN	18. M. Gilles THIÉBOT
5. Mme Armelle HAUCHECORNE	12. Mme Nadia MAJORCRYK	19. Mme Marie POUSSIN
6. M. Paul LAMOUREUX	13. Mme Christelle GAUTIER	
7. M. Paul GUÉNÉ	14. Mme Isabelle SEIGNOUX	

Commune déléguée de Chancé

Prénom - Nom	Prénom - Nom
1. M. Jean LÉBOUC	6. M. François CHAUMETTE
2. M. Michel RIOU	7. M. Alain HERVAGAUT
3. Mme Nicole BIGOURET	8. M. Emmanuel RENAULT
4. Mme Karine DUCHENE	9. Mme Florence RIVRIE
5. M. Ludovic CROYAL	10. Mme Renée FOUGÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-7 instaurant un régime dérogatoire pour permettre que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit, lors de sa création et jusqu'au prochain renouvellement, composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des communes fondatrices, dès lors que les Conseils municipaux des communes concernées l'ont décidé par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux de Chancé et Piré-sur-Seiche en date du 3 décembre 2018 sollicitant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 4 ;

Considérant qu'à compter de sa création, et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, en application de l'article L. 2113-7 du Code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle de Piré-Chancé sera administrée par un Conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes historiques de Chancé et de Piré-sur-Seiche, soit 29 membres ;

Monsieur Dominique DENIEUL déclare les membres appelés (présents et absents) installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

2019-01-02 – Institutions et vie politique // Élection du Maire de Piré-Chancé

Monsieur Jean LÉBOUC, doyen d'âge du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire de la commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur Jean LÉBOUC a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré vingt-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le président de séance a ensuite invité le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Karine DUCHENE et Marie POUSSIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (*enveloppes déposées*) : 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (*art. L. 66 du Code électoral*) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés : 28
- e. Majorité absolue : 15

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Dominique DENIEUL	28	Vingt-huit

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4, LO. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-12 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux de Chancé et Piré-sur-Seiche en date du 3 décembre 2018 sollicitant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 4 ;

Considérant que lors de sa première séance, le Conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints ;

Monsieur Dominique DENIEUL a été proclamé, à la majorité absolue et au 1^{er} tour de scrutin, Maire de la commune nouvelle de Piré-Chancé, et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2019-01-03 – Institutions et vie politique // Désignation du Maire délégué de Piré-sur-Seiche

Monsieur le Maire expose que la désignation du maire délégué de Piré-sur-Seiche se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise en effet que, par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que la désignation est également fixée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé en date du 11 décembre 2018 qui stipule que : « [...] les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués [...].

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-12-2 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux de Chancé et Piré-sur-Seiche en date du 3 décembre 2018 sollicitant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 5 ;

Considérant que même si les maires délégués sont, de droit, les maires des anciennes communes, il apparaît utile que le Conseil municipal acte leur installation ;

Le Conseil municipal prend acte de la désignation de Monsieur Dominique DENIEUL en qualité de Maire délégué de la commune déléguée de Piré-sur-Seiche.

2019-01-04 – Institutions et vie politique // Désignation du Maire délégué de Chancé

Monsieur le Maire expose que la désignation du maire délégué de Chancé se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise en effet que, par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que la désignation est également fixée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé en date du 11 décembre 2018 qui stipule que : « [...] les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués [...].

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-12-2 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils municipaux de Chancé et Piré-sur-Seiche en date du 3 décembre 2018 sollicitant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 5 ;

Considérant que même si les maires délégués sont, de droit, les maires des anciennes communes, il apparaît utile que le Conseil municipal acte leur installation ;

Le Conseil municipal prend acte de la désignation de Monsieur Jean LEBouc en qualité de Maire délégué de la commune déléguée de Chancé.

2019-01-05 – Institutions et vie politique // Fixation du nombre des adjoints au Maire de Piré-Chancé

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que lors de la présente séance, le Conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau Maire, et que conformément à l'article L. 2122-10 du CGCT, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Étant précisé par ailleurs que l'article L. 2122-2 du code susvisé précise que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2113-7 du CGCT, les communes fondatrices ont décidé, par délibérations concordantes, que la commune nouvelle de Piré-Chancé serait administrée par un Conseil municipal composée de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes historiques, soit 29 conseillers.

Monsieur le Maire expose que la commune peut ainsi disposer d'un nombre maximal de 8 adjoints (30 % de 29, arrondi à l'entier inférieur). Étant précisé en outre que l'article L. 2113-13 du CGCT stipule que le Maire délégué exerce également de droit les fonctions d'adjoint au Maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 susvisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 4 ;

Vu la charte de la commune nouvelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de fixer à 7 le nombre des adjoints au Maire de Piré-Chancé.**

2019-01-06 – Institutions et vie politique // Élection des adjoints au Maire de Piré-Chancé

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (*enveloppes déposées*) : 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (*art. L. 66 du Code électoral*) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés : 28
- e. Majorité absolue : 15

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste – Allain TESSIER	28	Vingt-huit

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L.2122-4, LO 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-7-2 et L. 2122-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n°2019-01-05 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 7 janvier 2019, fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire de Piré-Chancé ;

Considérant que lors de la première séance, le Conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints ;

Ont été proclamés adjoints au Maire de Piré-Chancé et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Allain TESSIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- **1er adjoint : Monsieur Allain TESSIER**
- **2ème adjoint : Monsieur Michel RIOU**
- **3ème adjoint : Madame Sophie CHEVALIER**
- **4ème adjoint : Monsieur Sylvain GARNIER**
- **5ème adjoint : Madame Nicole BIGOURET**
- **6ème adjoint : Madame Armelle HAUCHECORNE**
- **7ème adjoint : Monsieur Paul LAMOUREUX**

2019-01-07 – Institutions et vie politique // Tableau du Conseil municipal de la commune nouvelle de Piré-Chancé

Monsieur le Maire expose que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;*
- 2° Jusqu'au premier renouvellement du Conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, par le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune ;*
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2113-8-2 et R. 2121-2 ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n°2019-01-02 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 7 janvier 2019, relative à l'élection du Maire de Piré-Chancé ;

Vu la délibération n°2019-01-06 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 7 janvier 2019, relative à l'élection des adjoints au Maire de Piré-Chancé ;

Vu le tableau du Conseil municipal de Piré-Chancé, ci-après annexé ;

Considérant qu'une copie de l'ordre du tableau doit être transmise au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints ;

Monsieur le Maire a donné lecture du tableau officiel de composition du Conseil municipal de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

2019-01-08 – Institutions et vie politique // Lecture et remise de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code susvisé.

Monsieur le Maire remet également à l'ensemble des conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-7 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Considérant lecture faite de la charte de l' élu local par le Maire de la commune nouvelle ;

Considérant qu'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux a été remise à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Prend acte de la lecture et de la diffusion aux conseillers municipaux de la charte de l' élu local ;**
- **Prend acte de la diffusion aux conseillers municipaux du chapitre III du titre II visé à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.**

2019-01-09 – Institutions et vie politique / Délégations du Conseil municipal accordées au maire de Piré-Chancé

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal peut décider d'accorder au Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, diverses délégations en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire de la commune nouvelle au sens de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales comme suit :
 - 1°/ *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
 - 2°/ *De procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité et dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
 - 3°/ *De prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000.00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;*
 - 4°/ *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
 - 5°/ *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
 - 6°/ *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
 - 7°/ *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
 - 8°/ *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
 - 9°/ *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
 - 10°/ *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
 - 11°/ *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
 - 12°/ *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
 - 13°/ *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
 - 14°/ *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;*
 - 15°/ *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature du contentieux, devant toute juridiction, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. En outre, le Maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune pour toute procédure liée à la dégradation des biens du patrimoine communal ou dans le cadre de la protection juridique des agents ;*
 - 16°/ *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;*
 - 17°/ *De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
 - 18°/ *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000.00 euros par an ;*
 - 19°/ *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
 - 20°/ *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
 - 21°/ *De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de toute forme de subventions ;*
 - 22°/ *De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de la commune nouvelle rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;
- Autorise le Maire de la commune nouvelle, conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, à charger, sous sa surveillance et sa responsabilité, un ou plusieurs adjoints pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;
- Autorise le Maire de la commune nouvelle, conformément à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents municipaux ;
- Autorise le Maire de la commune nouvelle à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2019-01-10 – Institutions et vie politique // Dématérialisation de l'envoi des documents au Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. [...] Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à l'article L. 2121-11 du code susvisé : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion ».

Monsieur le Maire précise que lors de la dernière mandature, il avait été proposé aux conseillers municipaux de dématérialiser :

- Les convocations aux Conseils municipaux ;
- Les notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;
- Les différentes annexes jointes aux dossiers soumis à délibération ;
- Les comptes rendus de Conseils municipaux ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de dématérialiser l'envoi de ces mêmes documents pour la mandature de la commune nouvelle, soit jusqu'en 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-10 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la dématérialisation pour l'envoi des documents du Conseil municipal de la commune nouvelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Acte le principe de la dématérialisation pour l'envoi des documents du Conseil municipal ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2019-01-11 – Administration générale // Convention relative à la transmission électronique des actes au contrôle de légalité et budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du programme « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé), le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a lancé un programme de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité des actes réglementaires et budgétaires des collectivités locales.

Monsieur le Maire ajoute que les objectifs de la dématérialisation pour les collectivités locales sont :

- Accélération des échanges avec la préfecture et la réception quasi immédiate de l'accusé réception des actes transmis ;
- La réduction des coûts (frais postaux, frais d'édition, frais de personnels) liés à l'envoi des actes à la préfecture, à l'impression des actes en plusieurs exemplaires, aux opérations manuelles de tri, de classement et d'archivage ;
- L'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue (en lien avec la dématérialisation de la production des actes, la dématérialisation de l'achat public, la dématérialisation de la chaîne comptable et financière), ce qui contribue à la protection de l'environnement.

Dans cette optique, Monsieur le Maire précise que les collectivités doivent conclure une convention avec leur Préfecture pour établir notamment les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique.

Aussi, dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour permettre la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 et suivants et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu le projet de convention ci-après annexé ;

Considérant qu'afin de poursuivre la télétransmission des actes de la commune nouvelle, il appartient au Conseil municipal de la commune nouvelle de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Préfecture d'Ille-et-Vilaine la convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-01-12 – Administration générale // Convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, créé en 1999, a pour compétence d'encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne propose ainsi de nombreux services numériques afin notamment de favoriser la dématérialisation des marchés publics, des actes réglementaires ou encore des flux comptables.

Monsieur le Maire ajoute qu'afin de bénéficier de ces services, la commune nouvelle doit adhérer à ce syndicat, étant précisé que la contribution d'adhésion est supportée à ce jour par le Pays de Châteaugiron Communauté via une contribution mutualisée. La commune ne s'acquitte donc d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Monsieur le Maire précise que le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- *Une salle régionale pour la dématérialisation des marchés publics ;*
- *Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité ;*
- *Un service de télétransmission des données et pièces comptables ;*
- *Un service d'échanges sécurisés de fichiers ;*
- *Un service d'informations publiques en ligne ;*
- *Un parapheur électronique ;*
- *Un service d'archivage électronique à valeur probatoire ;*
- *Un service de facture électronique ;*
- *L'accès aux formations et ateliers méthodologiques.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'accès aux services numériques proposés par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accès aux services numériques de Mégalis Bretagne ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**